

**SYNERGIE MONEGASQUE :**

**COUP DE CŒUR / COUP DE GUEULE : 17 OCTOBRE 2012**

**OBSERVATIONS CONCERNANT LE QUESTIONNAIRE :**

**«PRISE EN CONSIDERATION DU TRAIN DE VIE»**

**De nouvelles mesures en vue de l'attribution d'un logement domanial.**

Le dossier de demande d'attribution d'un logement domanial s'est vu complété, lors du dernier appel à candidature, par la présence d'un questionnaire relatif à la prise en considération «des éléments de train de vie» sous forme d'attestation sur l'honneur. Les foyers concernés se verront donc contraints de fournir à l'administration monégasque, un ensemble de renseignements permettant d'évaluer leur niveau de vie ainsi que leurs dépenses ostensibles, afin d'estimer si le demandeur présente un niveau de vie suffisamment «raisonnable» pour prétendre à un logement domanial. Démarche justifiable s'il en fut. Cependant, ce questionnaire fait référence à un arrêté ministériel ne présentant aucun dispositif d'évaluation relatif au «train de vie» et ne comprenant ni les conditions d'application, ni les méthodes de calcul permettant au déclarant de connaître la majoration ou la diminution de points engendrée par «l'estimation de son patrimoine», ainsi que le dépassement d'un seuil «de richesse» susceptible de remettre en cause l'attribution dudit logement.

Ce document, dont les éléments nous permettent quant à eux, d'en évaluer son niveau d'absurdité, prend en compte les biens immobiliers situés à Monaco comme à l'étranger sans plus aucune restriction de périmètre géographique, ce qui laisse supposer qu'une grange en Auvergne influencera également les critères, dès l'instant où il sera possible d'y séjourner «de jour comme de nuit».

En ce qui concerne l'obligation de déclarer les valeurs d'achat d'un bien (achat à crédit ou paiement comptant ?), cette mesure peut surprendre. En effet, d'une manière générale, dans le cadre d'une évaluation du train de vie, il convient de ne retenir que la valeur locative. Monaco, fait donc état de mesures particulièrement intrusives, en privilégiant la valeur d'achat d'un bien. Autre incohérence : une motocyclette de plus de 15000 euros doit être déclarée alors qu'un véhicule automobile échappe à ce minima et doit être signalé quelle que soit sa valeur.

Pour ce qui est de la référence au code pénal (qui sous entend qu'il puisse y avoir des manquements au code d'honneur !) ; dans le cas d'un doute sur la sincérité de ces déclarations sur l'honneur, l'Etat envisage-t-il de recourir à un contrôle et à des sanctions ?

Sous quelle forme et à quel titre ? Le document est muet sur le sujet. De plus, un dispositif de suivi a-t-il été envisagé, qui permettrait de reconsidérer la situation des locataires bénéficiant déjà d'un logement domanial et qui verraient leur train de vie se modifier considérablement. La question se pose alors : ces nouvelles mesures sont-elles rétroactives ?

Ainsi donc, le contrôle «financier», mis en œuvre dans le cadre d'une politique de logement, apparaît abusif, d'autant qu'il évoque plus une procédure de lutte contre la fraude fiscale qu'une protection sociale permettant de combattre des injustices. Il aurait été judicieux de la part de l'administration et dans un souci d'équité, de proposer en amont un cadre législatif prenant en compte tous les éléments précités.

Les monégasques peuvent dès lors redouter une certaine dérive gouvernementale qui pourrait être le début d'un engrenage qui amènerait le Gouvernement à prendre en compte les services domestiques, les objets d'art ou de collection, les articles de joaillerie, le montant des dépenses en voyage et séjours à l'étranger et pourquoi pas, dans un futur proche, les habitudes vestimentaires et le choix des marques...

Au vue ces procédures inquisitoires, les citoyens monégasques, face à cet excès de zèle, peuvent légitimement se poser la question de savoir si la prochaine étape de leur condition ne sera pas celle de contribuable.